

GE_GERICHTE ATAS/424/2010 vom 21. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_424_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/424/2010 du 21 avril 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/424/2010 del 21 aprile 2010

Regeste

Résumé: Remplit la condition liée à la période de cotisation, l'assuré qui - comme en l'espèce - a exercé une activité lucrative pendant 12 mois, quand bien même l'employeur allègue avoir résilié le contrat et que l'assuré a été victime durant cette période d'un accident percevant à ce titre des indemnités journalières. En effet, outre que l'employeur ne peut pas résilier un contrat de travail pendant une période d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, la résiliation est une manifestation de volonté formative inconditionnelle et irrévocable qui implique une certaine exigence de clarté. Or, cette exigence n'est, au vu des circonstances et selon le degré de la vraisemblance prépondérante, pas remplie en l'espèce.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (Loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 3

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si le recourant a droit au versement de l'indemnité de chômage à compter du 3 mars 2009, date de son annonce à l'assurance-chômage, singulièrement de savoir s'il remplit la condition liée à la période de cotisation.

E. 4

Aux termes de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi ; s'il a subi une perte de travail à prendre en considération ; s'il est domicilié en Suisse ; s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS ; s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré ; s'il est apte au placement et s'il satisfait aux exigences du contrôle.

E. 5

a) Celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation (art. 13 al. 1 LACI).

A/1785/2009 - 7/11 - L'alinéa deuxième de cette disposition précise que le temps durant lequel l'assuré est partie à un rapport de travail, mais ne touche pas de salaire parce qu'il est, entre autres, malade (art. 3 LPGGA) ou victime d'un accident (art. 4 LPGGA) et, partant, ne paie pas de cotisations compte également comme période de cotisation. b) Sur la base des déclarations de l'employeur, l'intimée conteste que le recourant ait été partie à un rapport de travail au-delà du 5 juin 2008. L'intéressé soutient, quant à lui, que son contrat de travail n'a pas été résilié par X_____ SA et qu'en conséquence la période durant laquelle il a perçu des indemnités journalières de la SUVA (soit du 6 juin 2008 au 4 janvier 2009) doit être comptée comme période de cotisation. c/aa) Doit donc être examiné le point de savoir si le recourant est demeuré sous contrat de travail avec X_____ SA ensuite de son accident indemnisé par la SUVA ou non, tel que le soutient l'employeur. Celui-ci a tout d'abord déclaré que le contrat avait pris fin de par la survenance de l'accident, puis, suite à la demande de renseignements du mandataire de l'assuré, que le congé avait été donné par téléphone à l'épouse de l'intéressé en date du 7 juillet 2009 pour le 14 juillet 2009. c/bb) Il ressort de la législation applicable (art. 319 ss du Code des obligations [CO]), qu'un contrat de travail ne saurait être résilié du seul fait de la survenance d'un accident. Bien au contraire, l'art. 336c CO consacre une protection spéciale du travailleur en cas d'empêchement non fautif de travailler, citant expressément l'accident au nombre des empêchements de cette nature. En effet, la lettre b de l'alinéa 1er dudit article stipule qu'après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputables à la faute du travailleur, et cela durant 30 jours au cours de la première année de service. Il ne saurait être dérogé à cette disposition relativement impérative en défaveur du travailleur (cf. art. 362 CO). Il s'ensuit que le premier terme du contrat de travail, à savoir le 5 juin 2008, indiqué par X_____ SA et repris tel quel par l'intimée ne peut être retenu. Il n'est en effet nullement invoqué que l'accident dont a été victime le recourant lui soit imputable en raison d'une faute de sa part. Par ailleurs, il ne fait aucun doute que le temps d'essai était écoulé. c/cc) Reste à vérifier si le contrat de travail a été valablement résilié en date du 7 juillet 2009 pour le 14 suivant par l'employeur, comme celui-ci l'a invoqué subsidiairement (cf. courrier du 14 mai 2009 au mandataire du recourant). La résiliation est une manifestation de volonté formatrice inconditionnelle et irrévocable, qui implique une certaine exigence de clarté (ATF 128 III 129 notamment). Elle ne déploie ses effets que lorsqu'elle parvient au destinataire (ATF 113 II 259).

A/1785/2009 - 8/11 - Dans le cas présent, X_____ allègue avoir signifié son congé au recourant par le biais d'un appel téléphonique à son épouse. Or, l'intéressé conteste avoir été informé de ce fait, ce qui semble d'autant plus crédible que le recourant a reporté, dans son formulaire de demande d'allocations de chômage, la date de résiliation figurant sur le document rempli par X_____ SA, à savoir le 5 juin 2008. On voit en effet mal pour quel motif le recourant aurait réduit la durée de son emploi, ce qui est clairement contraire à ses intérêts. En outre, sans entrer sur la problématique de savoir si la personne qui aurait résilié le contrat par téléphone y était habilitée (autre condition de validité d'une telle résiliation), la seconde version des faits de X_____ SA n'est pas crédible, dès lors que cet employeur n'a pas avisé la SUVA de la fin du contrat de travail, qu'il a continué à

percevoir les prestations de cette assurance et à les reverser au recourant, établissant pour chaque mois une fiche de salaire et conservant le recourant dans ses fichiers salariaux jusqu'en janvier 2009. Le Tribunal de céans retient donc que le contrat de travail entre X_____ SA et le recourant n'a pas pris fin avant le 4 janvier 2009, date à laquelle a été versée la dernière indemnité journalière de la SUVA. Subséquemment, le recourant ayant repris un emploi auprès d'un employeur tiers et X_____ SA ne s'y étant pas opposé, on doit en déduire, au degré de la vraisemblance prépondérante prévalant dans le domaine des assurances sociales, que les parties ont résilié le contrat qui les liait d'un commun accord selon un délai plus bref que celui qui est prévu tant par le contrat de travail que par la loi (l'art. 335c CO n'empêche pas les parties de mettre fin en tout temps au contrat de travail d'un commun accord). d) Il suit de ce qui précède que c'est à tort que l'intimée n'a pas tenu compte de la période durant laquelle le recourant a perçu des indemnités journalières de l'assurance-accidents dans le calcul de la période de cotisation. Contrairement à la période de libération régie par l'art. 14 LACI, le temps pendant lequel un assuré a été empêché de travailler sans faute de sa part et sans qu'un salaire lui ait été versé, ne doit pas durer plus de 12 mois. e) En cours de procédure, l'intimée a contesté l'exercice effectif d'une activité, ainsi que la perception d'un salaire du 6 janvier 2009 au 28 février 2009. Il est vrai que les fiches de salaire relatives au mois de janvier produites par-devant le Tribunal et lors de la demande d'indemnisation ne correspondent pas quant au montant du revenu indiqué. Les fiches de salaire fournies au Tribunal comme étant quittancées par l'employeur et portant donc sa signature sont en réalité des reçus signés de la main du recourant. Cela étant, il n'en demeure pas moins, au regard de la vraisemblance prépondérante, que suffisamment d'éléments existent pour qu'il faille reconnaître comme établi le versement d'un salaire en janvier et février 2009. L'employeur, constitué en société anonyme depuis le mois de janvier 2009 (cf. inscription au Registre du commerce), a certifié avoir versé le salaire de 4'800 fr. pour

A/1785/2009 - 9/11 - janvier et pour février 2009. Ceci ressort tant de l'attestation d'employeur du 3 mars 2009 que du courrier du 28 août 2009 adressé au conseil du recourant par l'administrateur unique de Y_____. Le recourant a été déclaré, à compter du 1er janvier 2009, à la Caisse de compensation auprès de laquelle est affilié l'employeur, qui s'acquitte des cotisations facturées par la caisse en question. Certes, il règne un certain flou autour des circonstances dans lesquelles les documents nécessaires à l'établissement des faits dans la présente cause ont été établis, mais là n'est pas l'objet du litige. Il appartiendra à la Caisse intimée, cas échéant, d'élucider la question de la contradiction entre les fiches de salaire lors de la détermination du revenu assuré pour le calcul de l'indemnité. f) En conclusion, le Tribunal constate que le recourant remplit la condition liée à la période de cotisation. Pour le surplus, le dossier doit être retourné à l'intimée, afin qu'elle procède à la vérification de la réalisation des autres conditions mises à l'octroi de l'indemnité de chômage et détermine, cas échéant, le montant de ladite indemnité.

E. 6

L'intimée, qui succombe, versera au recourant une indemnité à titre de participation à ses dépens fixée à 2'000 fr.

A/1785/2009 - 10/11 -